

# Projet de décret relatif à l'activité partielle

Date de modification : 19 mars 2020

## Chapitre juridique

### Les principales mesures

#### → Simplification de la procédure de demande d'autorisation préalable au titre des circonstances exceptionnelles

- Demande d'autorisation à déposer, dans les 30 jours, avec effet rétroactif pour les heures chômées à partir du 1<sup>er</sup> mars (auparavant demande préalable ou dans les 30 jours pour les seuls cas de sinistres ou intempéries) ;
- Avis du CSE à produire dans les 2 mois de la demande d'autorisation (auparavant au moment de la demande) ;
- Possibilité de déclaration « groupée » auprès de la Directe du siège social de l'entreprise lorsqu'elle dispose de plusieurs établissements à partir du 15/04 (auparavant demande par établissement) ;
- Autorisation de l'administration sous 48 heures pour circonstances exceptionnelles (sous 15 jours pour les autres cas) ;
- Autorisation de l'administration valable 12 mois renouvelable (auparavant 6 mois).

#### → Meilleure indemnisation au titre de l'activité partielle

- Prise en charge intégrale des indemnisations versées par l'entreprise, quelle que soit sa taille, pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 4,5 SMIC, soit une aide de l'Etat pouvant aller jusqu'à 3,15 SMIC (70 % de 4,5 SMIC) (auparavant prise en charge forfaitaire de l'Etat à hauteur de 7.23 € ou 7.74 € de l'heure selon l'effectif salarié de l'entreprise) ;
- Maintien de l'exonération des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale sur l'indemnisation versée au titre de l'activité partielle (sauf CSG et CRDS) ;
- Ouverture du bénéfice de l'activité partielle pour les salariés en forfait jours ou heures sur l'année, y compris lorsque l'entreprise baisse de manière conjoncturelle son activité (auparavant salariés éligibles pour le seul cas de fermeture temporaire de l'activité).

Le décret relatif à l'activité partielle n'a toujours pas été publié au Journal Officiel. Il a fait l'objet d'une consultation, en urgence, le 17 mars, à la Sous-Commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) et devrait donc être publié dans les prochains jours.



Attention : Les dispositions décrites ci-dessous sont celles issues du projet de décret transmis pour consultation le 17 mars 2020. Elles pourraient donc évoluer au regard du texte définitif qui sera publié au Journal officiel.

## La demande d'autorisation de recourir à l'activité partielle

Sauf spécificité exposée ci-dessous, ces dispositions entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du décret au JO.

### Consultation du CSE

La consultation du CSE n'est plus nécessairement un préalable à la demande d'activité partielle.

Par conséquent :

- soit l'employeur a pu consulter le CSE sur la mise en activité partielle avant de formuler sa demande d'autorisation auprès de l'administration. Dans ce cas, l'employeur accompagne cette demande de l'avis rendu par le CSE.
- soit cette consultation n'a pas pu avoir lieu. Dans cette situation, il conviendra de préciser dans la demande d'autorisation d'activité partielle la date prévue de consultation du CSE. L'avis du CSE devra être transmis ultérieurement, par l'employeur, à l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'autorisation de recourir à l'activité partielle.

### **Destinataire de la demande**

Lorsque la demande d'activité partielle concerne un établissement, elle est adressée au préfet du département où se situe l'établissement.

Lorsque la demande d'activité partielle concerne plusieurs établissements, une demande unique est adressée au préfet du département où se situe le siège de l'entreprise. Cette disposition entre en vigueur à compter du 15 avril 2020.

Dans l'attente, des demandes doivent être adressées à chaque préfet de département compétent en fonction du lieu d'implantation des établissements concernés.

### **Délai pour adresser la demande d'activité partielle**

Les cas dans lesquels la demande d'autorisation de recourir à l'activité partielle peut être postérieure à la mise effective en activité partielle des salariés sont élargis. Si l'entreprise est confrontée à un sinistre ou des intempéries ou, à compter du lendemain de la publication du décret au JO, **à toute autre circonstance de caractère exceptionnel, sa demande peut être adressée à l'administration dans un délai de 30 jours** à compter de la mise en activité partielle de ses salariés.

### **Délais de réponse de l'administration**

A compter de l'entrée en vigueur du décret, l'autorisation de l'administration est notifiée à l'employeur dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception de la demande, **pour le cas de recours intitulé « tout autre circonstance de caractère exceptionnel »**.

Pour tous les autres cas de recours, le délai de réponse de l'administration est maintenu à 15 jours.

Rappelons que l'absence de réponse de l'administration dans les délais susmentionnés vaut acceptation de la demande.

### **La mise en œuvre de l'activité partielle**

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du décret au JO.

### **Durée de l'autorisation de recourir à l'activité partielle**

La durée maximale d'autorisation de recourir à l'activité partielle, hors renouvellement, est portée à 12 mois (6 mois antérieurement).

### **Activité partielle et salariés au forfait**

Les salariés en forfait annuel (forfait en jours ou en heures sur l'année) peuvent désormais être placés en activité partielle en cas de réduction d'horaire et non plus uniquement en cas de fermeture temporaire de l'établissement.

Rappelons néanmoins que les modalités de décompte du temps de travail de ces salariés au forfait ne sont pas modifiées. **S'agissant du salarié en forfait jours, les heures devront être chômées par demi-journée ou journée complète** pour être déduites du salaire et indemnisées au titre de l'activité partielle.

### **Contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle**

Le contingent d'heures pouvant être indemnisées au titre de l'activité partielle demeure fixé à 1 000 heures.

Ce contingent est réduit à 100 heures lorsque le motif de recours à l'activité partielle correspond à la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise et non plus uniquement lorsqu'est envisagé la modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

### **L'indemnisation de l'activité partielle**

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux demandes d'indemnisation formulées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, pour les heures chômées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

#### **Indemnité horaire d'activité partielle (indemnisation du salarié par l'employeur)**

Désormais, le salarié est indemnisé de la même façon, qu'il bénéficie ou non d'actions de formation pendant la période d'activité partielle. **Cette indemnité horaire est fixée à 70 % de la rémunération brute du salarié.**

NB : Il faut entendre par rémunération, l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés selon la méthode du maintien de salaire. Si l'horaire de travail du salarié est supérieur à 35 heures, cette rémunération doit être ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail.

**Par exception, l'accord de branche du 28 juillet 1998 modifié prévoit que les salariés en forfait jours ainsi que pour les cadres dirigeants (« forfaits sans référence horaire ») ne peuvent voir leur rémunération réduite du fait d'une mesure d'activité partielle.**

#### **Allocation d'activité partielle (aide de l'Etat versée à l'employeur).**

**L'allocation horaire d'activité partielle versée à l'employeur est revue à la hausse.**

Cette allocation n'est plus forfaitaire, mais correspond au montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié en application des dispositions réglementaires, soit une prise en charge intégrale de cette indemnité à hauteur de 70 % de la rémunération brute.

L'allocation versée à l'employeur ne prend pas en charge la part de l'indemnité horaire d'activité partielle qui serait calculée de façon plus favorable que les dispositions réglementaires. En conséquence, la différence entre le montant dû au salarié en application des dispositions réglementaires et celui dû au titre des dispositions plus favorables est à la charge de l'entreprise. C'est précisément le cas dans la branche pour les salariés en forfait jours ainsi que les cadres dirigeants visés ci-avant.

**L'allocation comporte un plancher et un plafond.**

**Le plancher est fixé à 8,03 €.** Il correspond au SMIC horaire net, c'est-à-dire le montant minimum que l'employeur est tenu de verser à un salarié placé en activité partielle. Ce plancher ne s'applique pas aux salariés suivants :

- les apprentis ;
- les salariés en contrat de professionnalisation ;
- les salariés à temps partiel ;
- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

**Le plafond est fixé à 3,15 SMIC horaire, soit 35,53 € (70 % de 4,5 SMIC horaire soit 45,68 €).** Ainsi, en 2020, pour un salarié travaillant à temps complet, le montant de l'allocation est plafonné à 4 849,27 € par mois (70% de 6 927,53 €).

#### **Exemple en présence d'une rémunération inférieure au plafond**

Le taux horaire du salarié sur la base duquel doit être calculée l'indemnité horaire d'activité partielle <sup>[1]</sup> est de 16,48 €.

- Calcul de l'indemnité horaire brute d'activité partielle

$$16,48 \times 70 \% = 11,54 \text{ €}$$

Le salarié aura droit à une indemnité horaire brute d'activité partielle égale à 11,54 € par heure chômée.

- Calcul de l'indemnité horaire nette d'activité partielle

L'indemnité horaire d'activité partielle est exonérée de cotisations et de contributions sociales. En revanche, elle est soumise à CSG-CRDS au taux des revenus de remplacement, calculées de la façon suivante :

$$11,54 \times 98,25 \% \times 6,70 \% = 0,76 \text{ €}$$

Le montant net de l'indemnité horaire d'activité partielle sera déterminé ainsi :

$$11,54 - 0,76 = 10,78 \text{ €}$$

Le salarié percevra donc une indemnité nette d'activité partielle égale à 10,78 € par heure chômée.

- Calcul de l'allocation d'activité partielle

La rémunération du salarié est de 16,48 €, soit un montant inférieur à 4,5 SMIC horaire (45,68 €). L'allocation sera donc calculée sur la base de la rémunération du salarié :

$$16,48 \times 70 \% = 11,54 \text{ €}$$

- Reste à charge

L'indemnité horaire brute d'activité partielle étant égale à l'allocation d'activité partielle, il n'y aura aucun reste à charge pour l'employeur.

#### **Exemple en présence d'une rémunération supérieure au plafond**

Le taux horaire du salarié sur la base duquel doit être calculée l'indemnité horaire d'activité partielle <sup>1</sup> est de 52,75 €.

- Calcul de l'indemnité horaire brute d'activité partielle

$$52,75 \times 70 \% = 36,93 \text{ €}$$

Le salarié aura droit à une indemnité horaire brute d'activité partielle égale à 36,93 € par heure chômée.

- Calcul de l'indemnité horaire nette d'activité partielle

L'indemnité horaire d'activité partielle est exonérée de cotisations et de contributions sociales. En revanche, elle est soumise à CSG-CRDS au taux des revenus de remplacement, calculées de la façon suivante :

$$36,93 \times 98,25 \% \times 6,70 \% = 2,43 \text{ €}$$

Le montant net de l'indemnité horaire d'activité partielle sera déterminé ainsi :

$$36,93 - 2,43 = 34,50 \text{ €}$$

Le salarié percevra donc une indemnité nette d'activité partielle égale à 34,50 € par heure chômée.

- Calcul de l'allocation d'activité partielle

La rémunération du salarié est de 52,75 €, soit un montant supérieur à 4,5 SMIC horaire (45,68 €). L'allocation

sera donc calculée sur la base du plafond de 4,5 SMIC :

$$45,68 \times 70\% = 35,53 \text{ €}$$

- Reste à charge

L'indemnité horaire brute d'activité partielle étant supérieure à l'allocation d'activité partielle, il y aura un reste à charge pour l'employeur.

Ce reste à charge sera de  $36,93 - 35,53 = 1,43 \text{ €}$

### **Exemple en présence d'un salarié au forfait jours (en application des dispositions conventionnelles de branche)**

Le salarié en forfait jours perçoit une rémunération mensuelle de 3 500 €. La retenue opérée au titre de l'activité partielle pour une journée complète chômée est de 159,09 € (1/22<sup>e</sup> de 3500 €).

- Calcul de l'indemnité horaire brute d'activité partielle

Le salarié au forfait jours ne doit subir aucune baisse de rémunération du fait d'une mesure d'activité partielle. En conséquence, l'indemnité à verser à ce salarié est égale à la retenue sur salaire opérée au titre de l'absence pour activité partielle, soit 159,09 €.

Ramené à un montant horaire, l'indemnité brute d'activité partielle est de 22,73 € (159,09 € / 7 heures par jour, correspondant à la durée légale de travail).

- Calcul de l'indemnité horaire nette d'activité partielle

L'indemnité horaire d'activité partielle est exonérée de cotisations et de contributions sociales. Il en va de même lorsque le montant de l'indemnité effectivement versée est supérieur au montant calculé en application des dispositions réglementaires[2]. En revanche, cette indemnité est soumise à CSG-CRDS au taux des revenus de remplacement, calculées de la façon suivante :

$$22,73 \times 98,25\% \times 6,70\% = 1,50 \text{ €}$$

Le montant net de l'indemnité d'activité partielle sera déterminé ainsi :

$$22,73 - 1,5 = 21,23 \text{ €}$$

Le salarié percevra donc une indemnité horaire nette d'activité partielle égale à 21,23 € par heure chômée (148,61 € par journée chômée).

- Calcul de l'allocation d'activité partielle

Ramené à un montant horaire brut, la rémunération du salarié est de 22,73 € (159,09 € / 7 heures par jour, correspondant à la durée légale de travail). Ce montant est inférieur à 4,5 SMIC horaire (45,68 €). L'allocation sera donc calculée sur la base de la rémunération du salarié :

$$22,73 \times 70\% = 15,91 \text{ € (111,37 € par journée chômée)}$$

- Reste à charge

L'indemnité horaire brute d'activité partielle étant supérieure à l'allocation d'activité partielle, il y aura un reste à charge pour l'employeur.

Ce reste à charge sera de  $21,23 - 15,91 = 5,32 \text{ € (37,24 € par journée chômée)}$

## **Mentions obligatoires sur le bulletin de paie ou sur un document annexé au bulletin de paie**

Pour se conformer aux pratiques des entreprises, il est désormais expressément indiqué que le bulletin de salaire comporte :

- le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle ;

- le taux d'indemnisation appliqué au salarié ;
- les sommes versées au salarié au titre de la période d'activité partielle en cause.

Antérieurement, ces informations devaient figurer sur un « document » sans autre précision. Il pouvait donc s'agir soit du bulletin de paie soit de tout autre document.

Les employeurs qui le souhaitent, peuvent communiquer les informations précitées sous la forme d'un document annexé au bulletin de paie pendant une période de 12 mois courant à compter de l'entrée en vigueur du décret (art. 2, II. Du décret).

NB : Ces éléments restent mentionnés sur un document distinct du bulletin de paie, lorsque l'entreprise est placée en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de difficultés financières, dès lors que l'indemnité d'activité partielle est versée directement aux salariés par l'Agence de services et de paiement.

[1] *Ce taux découle de l'indemnité de congés payés du salarié calculée selon la méthode du maintien de salaire ramené à la durée légale de travail.*

[2] Fiche 6.3 de la documentation technique issue de la circulaire n°2013-12 de la DGEFP du 12 juillet 2013